



Solutions AXA
pour les entreprises
Dommages aux biens

Conditions générales Multirisque de l'Entreprise

Septembre 2020

Le contrat « Multirisque de l'Entreprise » est constitué par :

- des présentes Conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur ;
- des Conventions spéciales qui définissent les biens, les événements et les responsabilités assurables pour les garanties qui ont été souscrites ;
- des Conditions particulières qui adaptent et complètent ces Conditions générales et Conventions spéciales. **Elles indiquent également la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.**

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Conditions générales et des Conventions spéciales.

Par la signature des Conditions particulières, l'assuré et l'assureur s'engagent mutuellement à respecter les termes du contrat.

Législation

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Embargo/Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique.

Autorité de contrôle

L'autorité du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - situé 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. La vie du contrat	2	1.1. Formation et prise d'effet du contrat
	2	1.2. Durée du contrat
	2	1.3. Déclarations à la conclusion et en cours de contrat
	3	1.4. Transfert des risques
	3	1.5. Transfert de propriété
	3	1.6. Cotisation - Adaptation des garanties et cotisations
	5	1.7. Résiliation du contrat
	6	1.8. Prescription
	7	1.9. Coassurance
	7	1.10. Réclamations
2. Le sinistre	9	2.1. Obligations en cas de sinistre
	10	2.2. Expertise - sauvetage
	10	2.3. Dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance
	10	2.4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité
	11	2.5. Règlement des dommages et paiement de l'indemnité
	11	2.6. Subrogation - recours après sinistre
	12	2.7. Réquisition ou assistance bénévole
	12	2.8. Déclenchement de la garantie.
3. Garanties	13	3.1. Garantie des catastrophes naturelles
	15	3.2. Garantie des émeutes, des mouvements populaires, des actes de sabotage et des actes de vandalisme
4. Exclusions générales	17	
5. Les dispositions complémentaires	19	5.1. Opération de travail par point chaud
6. Définitions	20	
7. Documents annexes	26	1. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle
	31	2. Permis de feu

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le Chapitre « Définitions ».

1. LA VIE DU CONTRAT

1.1. Formation et prise d'effet du contrat

Ce contrat est formé dès qu'il est signé par le *souscripteur* et par l'*assureur*, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Toutefois il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions particulières.

1.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties à la date de l'échéance principale en respectant le délai de préavis figurant aux Conditions particulières.

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'article 1.7.

1.3. Déclarations à la conclusion et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du *souscripteur* et la *cotisation* est fixée en conséquence.

Sous peine des dispositions prévues à l'article 1.3.4. ci-après, le *souscripteur* doit :

1.3.1. À la conclusion du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'*assureur* les risques qu'il prend en charge.

1.3.2. En cours de contrat

Déclarer à l'*assureur*, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexacts ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, notamment dans le formulaire mentionné à l'article 1.3.1. ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours à partir du moment où le *souscripteur* a eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du *Code des assurances*, l'*assureur* peut, soit proposer un nouveau montant de *cotisation*, soit résilier le contrat.

Si le *souscripteur* refuse la proposition de l'*assureur* ou s'il n'y donne pas suite dans un délai de 30 jours, celui-ci peut alors résilier le contrat, selon les dispositions prévues à l'article 1.7. ci-après.

1.3.3. Déclaration des autres assurances

S'il contracte auprès d'autres *assureurs* d'autres contrats le garantissant, pour un même intérêt, contre un même risque (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du *Code des assurances*), donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs*.

1.3.4. Même si elles ont été sans influence sur le *sinistre*

Toute réticence ou toute fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, et ce dans les conditions de l'article L 113-8 du *Code des assurances*.

Toute omission ou toute inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux articles 1.3.1. et 1.3.2. ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi du *souscripteur* n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant *sinistre*, l'*assureur* peut, soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la *cotisation*, soit le résilier dans les délais et forme prévus à l'article 1.7. ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après *sinistre*, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité du *sinistre*, en proportion des *cotisations* payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du *Code des assurances*). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'*assureur* s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

1.4. Transfert des risques

En cas de transfert des biens assurés dans une autre localité de France métropolitaine, la garantie est maintenue sous réserve des déclarations et dispositions prévues aux articles 1.3.2. et 1.3.4. précédents.

En cas de transfert des biens assurés hors des limites de la France métropolitaine, la garantie cesse pour la partie transférée, sauf accord de l'*assureur*.

1.5. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le *souscripteur* était tenu vis-à-vis de l'*assureur* en vertu du contrat.

Toutefois il est loisible, soit à l'*assureur*, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 1.7. ci-après.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'*assureur* au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'*assureur* de l'aliénation par lettre recommandée.

1.6. Cotisation - Adaptation des garanties et cotisations

1.6.1. Détermination de la cotisation

La cotisation est, selon les garanties choisies, forfaitaire ou ajustable.

Cotisation forfaitaire

Son montant annuel est indiqué aux Conditions particulières.

Cotisation ajustable

Son montant varie en fonction du chiffre d'affaires, des rémunérations ou de tout autre élément indiqué aux Conditions particulières, et selon les dispositions prévues au titre des garanties concernées, par les Conventions spéciales ou les Conditions particulières.

1.6.2. Adaptation périodique des garanties et des cotisations

Mécanisme de l'adaptation

La cotisation de chaque garantie des dommages aux biens et des responsabilités d'occupants, ainsi que toutes les autres valeurs en euros du contrat, tels que les capitaux garantis et, s'il y a lieu, les montants figurant dans les clauses limitatives, les *franchises* et les limitations contractuelles de l'indemnité, évoluent, sauf convention contraire, en fonction de l'*indice*.

Lorsque les montants des garanties, des clauses limitatives, des *franchises*, ou des limitations contractuelles de garantie sont exprimés en fraction ou multiple de l'*indice*, il est convenu que ces limites s'entendent en euros et se calculent en fonction de la valeur de l'*indice* figurant sur le contrat ou le mouvement le plus récent.

Cela signifie qu'à chaque *échéance principale* les dernières valeurs assurées et les autres éléments ci-dessus seront modifiés suivant le rapport existant entre l'*indice* d'échéance et l'*indice* de référence.

Par *indice* d'échéance, il faut entendre la valeur de l'*indice* en vigueur à la date de l'échéance considérée. Par *indice* de référence (porté sur le contrat ou le plus récent mouvement) la valeur de l'*indice* en vigueur à la date d'effet du contrat ou du mouvement le plus récent.

Chaque quittance mentionnera l'*indice* d'échéance.

En cas de *sinistre*, le montant des capitaux assurés et de toutes les autres valeurs en euros figurant dans les clauses limitatives, les *franchises* et les limitations contractuelles d'indemnité, seront déterminés en fonction de la valeur du dernier *indice* publié avant la survenance du *sinistre*.

La règle proportionnelle de capitaux est applicable sur cette base. S'il y a insuffisance d'assurance, il n'en sera toutefois pas fait application dans le seul cas où l'écart entre l'estimation après *sinistre* des biens assurés et le total des capitaux assurés au jour du *sinistre* — définis à l'alinéa précédent — n'excède pas 30 % de ce total ; cependant, même dans cette hypothèse, l'indemnité due au titre du contrat ne pourra être supérieure au total des capitaux assurés au jour du *sinistre*.

Dénonciation

Les parties contractantes se réservent la faculté réciproque de dénoncer annuellement l'adaptation périodique de la cotisation et des garanties lors de l'*échéance principale* dans les formes prévues pour la résiliation du contrat.

La cotisation et les garanties seront alors stabilisées au montant calculé à l'*indice* mentionné sur la quittance de la dernière *échéance principale*.

1.6.3. Révision des cotisations

Si les tarifs appliqués aux risques garantis par le présent contrat viennent à être révisés, les taux de cotisations et les cotisations seront modifiés en conséquence.

Le *souscripteur* pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 1.7. ci-après.

À défaut de cette résiliation, la modification des taux et de la cotisation prendra effet à compter de l'*échéance principale*.

1.6.4. Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le *souscripteur* a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si l'*assureur* n'y consent pas, le *souscripteur* peut résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 1.7. ci-après.

1.6.5. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris frais et taxes, est payable d'avance à l'*assureur* ou au mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet, à la souscription puis à chaque échéance.

1.6.6. Conséquences du retard dans le paiement de la cotisation

Conformément à l'article L 113-3 du *Code des assurances*, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'*assureur* peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'*assuré* en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'*assuré* payer ses cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais d'un montant de 84 € correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions impératives de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du *Code des assurances*.

La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour du paiement de l'*assuré*.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de la cotisation de l'*assuré* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

1.7. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par le *souscripteur* ou l'*assureur* dans les conditions fixées à l'article 1.2. « Durée du contrat » ou avant sa date d'expiration normale selon les cas prévus ci-après.

1.7.1. Par le *souscripteur* ou l'*assureur*

Dans les 3 mois suivant la date de survenance d'un des *événements* suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (articles L 113-16 et R 113-6 du *Code des assurances*).

1.7.2. Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou l'*assureur*, d'autre part

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du *Code des assurances*).

1.7.3. Par l'*assureur*

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du *Code des assurances*).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du *Code des assurances*).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du *Code des assurances*).
- Après *sinistre* (article R 113-10 du *Code des assurances*).

1.7.4. Par le *souscripteur*

- En cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas la réduction de cotisation correspondante (article L 113-4 du *Code des assurances*).
- En cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat du *souscripteur* après *sinistre* (article R 113-10 du *Code des assurances*).
- En cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 1.6.3. Cette résiliation peut intervenir dans un délai d'1 mois à compter du jour où le *souscripteur* a eu connaissance de la majoration et elle prend effet 1 mois après la notification à l'*assureur*.
- En cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (article L 324-1 du *Code des assurances*).

L'*assureur* aura droit à la portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

1.7.5. Par l'administrateur judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de commerce.

1.7.6. De plein droit

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un *événement* non garanti par le présent contrat (article L 121-9 du *Code des assurances*).

- En cas de retrait de l'agrément de l'*assureur* (article L 326-12 du *Code des assurances*).
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée (article L 160-6 du *Code des assurances*).

1.7.7. Remboursement de la cotisation

- Dans les cas de résiliation en cours de contrat, l'*assureur* doit rembourser au *souscripteur* la part de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

- en cas de non-paiement de cotisation ; l'*assureur* en poursuivra le recouvrement et gardera à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ;
- en cas de disparition du risque assuré résultant d'un *événement* garanti, la cotisation reste acquise à l'*assureur*.

1.7.8. Formes de la résiliation

Lorsque le *souscripteur*, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'*assureur* au siège social ou chez le représentant de l'*assureur* dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'*assureur* doit être notifiée au *souscripteur* par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu ou par acte extrajudiciaire.

Dans les cas prévus à l'article 1.7.1. ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.8. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du *Code des assurances*, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'*événement* qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du *Code des assurances*, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du *Code des assurances*, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.9. Coassurance

Si mention en est faite aux Conditions particulières, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Le contrat est souscrit en coassurance entre les sociétés désignées au contrat et dans le plan de coassurances, la société agissant en qualité d'apéritrice y est expressément désignée comme telle.

Chaque *assureur* membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'*assuré* contre les dommages dont la couverture est stipulée au contrat, dans la limite de sa participation qui y est indiquée.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à choisir une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2. Non-solidarité des coassureurs

Les *assureurs* membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues ;
- ou
- de toute opération de gestion du contrat.

3. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

À l'égard de l'*assuré*, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement en principal et en frais ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet ;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de *sinistre* et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, toutefois, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux (article L 113-4 du *Code des assurances*) doivent être notifiées à chaque coassureur ;
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance ;
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

1.10. Réclamations

En cas de réclamation, indépendamment du droit de l'*assuré* d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'*assuré* peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Si la demande concerne une *prestation* de protection juridique :

Juridica
Service Réclamation
1, place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi Cedex

Pour les autres garanties :

AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46307
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

La situation de l'*assuré* sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 10 jours et une réponse sous 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'*assuré* pourra ensuite faire appel au Médiateur, en s'adressant à l'association :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'*assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

2. LE SINISTRE

L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement. Elle ne garantit que la réparation des pertes réelles de l'*assuré* ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du *sinistre*, des biens endommagés. L'*assuré* est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

2.1. Obligations en cas de sinistre

2.1.1. Démarches et délais à respecter

L'*assuré* doit faire la déclaration du *sinistre* à l'assureur ou à son interlocuteur habituel dont dépend le contrat. Sauf cas fortuit ou de force majeure, cette déclaration doit être faite au plus tard dans un délai :

<ul style="list-style-type: none"> ■ de 5 jours ouvrés ■ de 2 jours ouvrés en cas de vol 	dès que l' <i>assuré</i> a eu connaissance du <i>sinistre</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ de 10 jours en cas de catastrophe naturelle pour les dommages directs et de 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte 	dès la publication de l'arrêté interministériel

En outre, l'*assuré* doit, dès qu'il a eu connaissance du *sinistre* :

- en cas de dommages provoqués par attentat, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire ou vandalisme, le déclarer aux autorités compétentes dans un délai de 48 heures ;
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 24 heures.

La déchéance peut être opposée à l'*assuré* s'il ne déclare pas le *sinistre* dans les délais prévus et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

2.1.2. Déclarations

L'*assuré* s'engage à indiquer dans sa déclaration les causes et circonstances connues ou présumées du *sinistre*, le lieu de l'*événement*, la nature et l'importance approximative des dommages et, s'il s'agit d'un *événement* susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile, les nom, prénom et adresse de l'auteur du *sinistre*, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins, ainsi qu'à lui communiquer tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat.

2.1.3. Mesures à prendre

Dans tous les cas, l'*assuré* s'engage :

- à prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du *sinistre* et en limiter les conséquences, et à faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés ;
- à adresser à l'assureur, dans les meilleurs délais, tous documents complémentaires tels qu'état des pertes, photos, croquis, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, réclamations et pièces de procédure qui lui seraient adressés concernant le *sinistre*.

2.1.4. Sanctions

Faute pour l'*assuré* de se conformer aux obligations prévues aux articles 2.1.2. et 2.1.3. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si l'assuré fait intentionnellement de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

2.2. Expertise - sauvetage

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3^e, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du ressort duquel dépend le *sinistre*. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. L'expertise après *sinistre* s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le *souscripteur* du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du 3^e expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du *sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

2.3. Dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance

2.3.1. Règle proportionnelle de capitaux

Si, au jour du *sinistre*, la différence entre la valeur des biens assurés et le capital assuré pour un même *établissement* excède 30% du capital assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du *Code des assurances*, sous réserve des dispositions concernant le report des excédents énoncées ci-après.

Cependant cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux articles pour lesquels l'abrogation de la règle proportionnelle est spécifiée.

2.3.2. Report des excédents

Les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour du *sinistre* sur un ou plusieurs articles des Conditions particulières soumis à la règle proportionnelle seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés, dont le taux de cotisation appliqué est égal ou inférieur; ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours en cas de besoin, être reportée, au prorata des cotisations, sur la garantie du risque locatif en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même *établissement* et définis par un même chapitre.

2.4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

2.4.1. Direction du procès

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Il ne pourra toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Il sera dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

2.4.2. Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables.

2.4.3. Inopposabilité des *déchéances*

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations, commis postérieurement au *sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'*assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

2.4.4. Règlement

Les indemnités sont payables en France, en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

2.5. Règlement des dommages et paiement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité est égal au montant des dommages évalués selon les dispositions prévues pour chacune des garanties, sans pouvoir excéder la valeur des capitaux assurés au jour du *sinistre*, et sous réserve, éventuellement, des dispositions suivantes :

- conséquences liées à l'inobservation des obligations définies au présent contrat ;
- déduction de la *franchise* et des valeurs de sauvetage ;
- application de la limitation contractuelle d'indemnité.

Si dans les 3 mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'*assuré* a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties peut procéder judiciairement. Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'*assuré* a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'indemnité doit être versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le *souscripteur* a remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque Celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas de dommages provoqués par un attentat, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire ou vandalisme, l'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

2.6. Subrogation - recours après *sinistre*

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du *Code des assurances*, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'*assuré* contre tous responsables du *sinistre*.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'*assuré* quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'*assuré*, s'opérer en faveur de l'assureur.

L'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'*assuré*, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs. Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'attentats, d'actes de terrorisme, d'émeutes, de mouvements populaires ou de vandalisme, l'*assuré* serait susceptible d'être indemnisé des dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence des sommes que celui-ci lui aura versées.

2.7. Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'*établissement* assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue au Titre 1 - article 1.3. L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le *sinistre*. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'*assuré* et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

2.8. Déclenchement de la garantie

Conformément à l'article L 124-5 du *Code des assurances*, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

3. GARANTIES

3.1. Garantie des catastrophes naturelles

En application des dispositions des articles L 125.1 et suivants du *Code des assurances* sont garantis :

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré* la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRÉVUES CHAPITRE VII DE LA CONVENTION SPÉCIALE DOMMAGES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé dans les conditions prévues par les dispositions du Chapitre II du Titre VI du livre V du Code de l'environnement, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan ;
2. les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant des *dommages matériels* directs non assurables subis par l'*assuré*, par *établissement* et par *événement*, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état

de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{re} et 2^e constatation : application de la *franchise* ;
- 3^e constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- 4^e constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- 5^e constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêt de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

3.1.1. Et, si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la *période d'indemnisation* prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRÉVUES CHAPITRE VII DE LA CONVENTION SPÉCIALE DOMMAGES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé dans les conditions prévues par les dispositions du Chapitre II du Titre VI du Livre V du Code de l'environnement, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan ;

2. les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

d) Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la *franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{re} et 2^e constatation : application de la *franchise* ;
- 3^e constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- 4^e constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- 5^e constatation et constatation suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le *sinistre* à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

3.2. Garantie des émeutes, des mouvements populaires, des actes de sabotage et des actes de vandalisme

3.2.1. Objet de la garantie

La couverture des biens assurés est étendue aux *dommages matériels* directs :

- autres que ceux résultant d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat, causés par des actes de vandalisme ou de sabotage ;
- survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

La garantie s'étend au remboursement des frais et pertes définies Titre I article 2 de la Convention spéciale dommages si leur assurance est prévue au contrat.

3.2.2. Étendue de la garantie - Franchise

Les biens assurés, les frais et pertes sont couverts à concurrence des montants ou valeurs fixés aux Conditions particulières.

L'assuré conservera à sa charge, par *sinistre* et par *établissement*, une *franchise* dont le montant est fixé aux Conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRÉVUES CHAPITRE VII DE LA CONVENTION SPÉCIALE DOMMAGES, NE SONT PAS GARANTIS :

- les frais de reconstitution des informations sur tous les supports informatiques ;
- les dommages de vandalisme causés aux façades par graffiti, tags ou jets de peinture.

Cette garantie est étendue à la garantie des Pertes d'exploitation, si cette garantie est souscrite, telle qu'énoncée au Chapitre V de la Convention spéciale dommages. Mention en sera faite aux Conditions particulières.

4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

1. les dommages corporels ;
2. les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L 113-1 du Code des assurances) ;
3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,
Toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement partie législative, Livre V, Titre 1^{er}) et pour autant que ces sources ne soient pas soumises à l'autorisation de l'ASN ou de tout autre organisme qui lui serait légalement substitué pour le domaine industriel ou pour le domaine médical.
La présente exclusion n'est pas applicable en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme.
4. les dommages ou l'aggravation des dommages provenant de la guerre étrangère ou de la guerre civile. Dans le cas de guerre étrangère il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère. Dans le cas de guerre civile il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement ;
5. les sanctions pénales ;
6. les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent les obligations auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
7. les dommages occasionnés par les événements naturels ne relevant ni des garanties « Tempêtes, grêle et neige sur les toitures », « Dégâts des eaux » ou « Catastrophes naturelles » ;
8. les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du contrat, pour les dommages d'atteinte à l'environnement accidentelle et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation classée et visée en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque cette installation est soumise à autorisation ou enregistrement par les autorités compétentes ;
9. les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion subis par les objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;
10. les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais, sauf s'il s'agit de dommages couverts Chapitre IV « Bris de machines » ;
11. les espèces monnayées, les titres de toute nature et les billets de banque, sauf s'il s'agit des biens couverts Chapitre II « Vol », articles 2.3. à 2.7. ;
12. les crevasses et fissures des appareils à vapeur, sauf s'il s'agit de dommages de gels couverts Chapitre I, Titre II « Les dégâts des eaux et le gel » ou des dommages couverts Chapitre IV « Bris de machines » ;

13. les dommages aux véhicules terrestres à moteur et à leur remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré est propriétaire ;
14. les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs à une *épidémie*, à une *pandémie* ou à une *épizootie*, ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.
Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie ;
15. les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs a une maladie infectieuse ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.
Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie ;
16. sont exclus dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés :
 - les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs a des dommages de toute nature aux données stockées, transmises ou traitées sur tous supports informatiques ainsi qu'aux services utilisant ces données,
 - les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs à des atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la Confidentialité de ces données ou de ces services,
 - les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs à des atteintes à la disponibilité de ces données ou de ces services.On entend par supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données ;
17. sont exclus dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés, les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs a des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non.

5. LES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1. Opération de travail par point chaud

À l'intérieur du périmètre des *établissements* assurés, et en dehors des postes de travail permanents et des locaux prévus à cet effet, l'*assuré* s'interdit de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, comme par exemple des opérations de soudage, découpage, sans une autorisation écrite dite « permis de feu » et dont un modèle est annexé ci-après. Cette autorisation doit être signée par l'*assuré*, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un incendie ou une explosion causés par des opérations de travail par point chaud, l'assureur établit que l'*assuré* ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus, il supportera une *franchise* égale à 10% du montant de l'indemnité, cette part ne pouvant excéder un montant égal à 15 fois la valeur de l'*indice* exprimée en euros.

Cette *franchise* se substitue et ne peut se cumuler à toute autre *franchise* incendie ou explosion prévue au contrat, sauf si cette dernière est supérieure.

6. DÉFINITIONS

Les mots qui figurent dans les Conditions générales et les Conventions spéciales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première *échéance principale* ;
- 2 échéances principales ;
- la dernière *échéance principale* et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du *souscripteur* mais de toute personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux Conditions particulières, la qualité d'*assuré*.

Assureur

La société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'*atteinte à l'environnement* est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Barème des honoraires d'experts

MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN EUROS (X FOIS L'INDICE)	LIMITE DE REMBOURSEMENT (X FOIS L'INDICE)
Jusqu'à 39	4,50 %
De 40 à 382	4,50 % sur 40 et 1,0 % sur le surplus
de 383 à 1 525	1,35 % sur 383 et 0,5 % sur le surplus
de 1 526 à 15 245	0,71 % sur 1 526 et 0,5 % sur le surplus
Plus de 15 245	0,16 % sur 15 245 et 0,05 % sur le surplus

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un *tiers*, y compris aux clients de l'*assuré* et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

Biens informatiques et matériel de bureautique et télématique

Ils sont composés des matériels, équipements et programmes ci-après décrits. Ils concernent l'informatique de gestion, à l'exclusion de l'informatique concourant au process des machines.

Les biens informatiques

Ce sont les biens concourant à la saisie, au traitement, au stockage et à la restitution d'informations, et qui peuvent être composés d'un ou plusieurs éléments suivants :

Matériels :

- les stations de travail, les unités centrales, de stockage et de transmission des données, les serveurs ;
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données :
 - lecteurs, enregistreurs, graveurs, ...
 - claviers, souris, scanners, ...
 - modem, concentrateurs, routeurs, firewall, équipements réseaux, ...
 - moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses, ...
- les matériels de visioconférence, webcam ;
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL, ...).

Les supports d'information : CD, DVD, bandes, cartouches, cassettes, ...

Les programmes : systèmes d'exploitation, logiciels.

Les ordinateurs portables. Les tablettes tactiles sont également considérées comme ordinateurs portables.

Le matériel de bureautique et télématique

Le matériel de bureau :

- télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéoconférence, ...
- tireuses de plans, offsets du bureau.

Les équipements de téléphonie fixes :

- standards, autocommutateurs, ...

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total, inscrit au compte n° 70 du *plan comptable*, des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable.

Code des assurances

Le *Code des assurances* français, recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Cotisation

Somme que doit payer le *souscripteur* en contrepartie des garanties accordées par l'*assureur*.

Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un *sinistre*, le bénéfice de la garantie.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels

Tout dommage autre que les dommages corporels ou matériels et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Échéance principale

Date anniversaire à laquelle la *cotisation* prévue au contrat est exigible. En cas de fractionnement s'y ajoutent des échéances secondaires.

Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou simplement une entreprise.

Épizootie

Epidémie qui frappe les animaux.

Établissement

Ensemble des biens appartenant au même propriétaire concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Évènement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

FFA

Fédération Française de l'Assurance
26, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'*assuré* et déduite de tout règlement de *sinistre*. La *franchise* s'applique par établissement et par événement.

Si pour une garantie le contrat prévoit l'application d'une limitation et d'une *franchise* exprimée par un pourcentage du montant des dommages, la *franchise* à déduire sera plafonnée à un montant égal au pourcentage du montant de la limitation.

Indice

L'*indice* auquel se réfère le contrat est l'*indice* Risques Industriels, publié par la Fédération Française de l'Assurance, FFA.

Marge brute annuelle (définition assurance)

Sauf convention contraire aux Conditions particulières la marge brute est égale, par référence au *plan comptable*, à la différence entre les montants A et B ainsi calculés :

Montant A: somme des comptes suivants :

70:	Chiffre d'affaires défini plus haut
71 ⁽¹⁾ :	Production stockée
72:	Production immobilisée

Montant B: somme des comptes suivants :

601:	Achats de matières premières
6021:	Achats de matières consommables
6026:	Achats d'emballages
604:	Achats d'études et de <i>prestations</i> de services
605:	Achats de matériel, équipements et travaux
607:	Achats de marchandises
6031 - 6032 - 6037 ⁽¹⁾ :	Variation des stocks
609 - 629 ⁽¹⁾ :	Rabais, remises et ristournes
611:	Sous-traitance
6241:	Transport sur achats
6242:	Transport sur ventes

(1) Les sommes exprimées dans le compte de résultat avec le signe moins ou entre parenthèses sont à retrancher.

Marge brute prévisionnelle

Elle représente la marge brute qui aurait été atteinte pendant la période d'un an commençant le jour du *sinistre* si celui-ci ne s'était pas produit. Elle est égale à la *marge brute annuelle* du dernier exercice clos, multipliée par la *période d'indemnisation* exprimée en années lorsque celle-ci est supérieure à un an, et corrigée du *pourcentage de tendance*.

Pandémie

Épidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Période d'indemnisation

Période commençant le jour du *sinistre*, ayant comme limite la durée, de 12 mois au moins, fixée aux Conditions particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le *sinistre*. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au *sinistre*.

Plan comptable

Le *plan comptable* approuvé par l'arrêté du 22 juin 1999.

Pourcentage de tendance

Pourcentage fixé par l'*assuré*, réputé refléter tant l'évolution de l'activité future de l'entreprise que celle de la monnaie, pendant l'intervalle, pouvant atteindre plusieurs années, séparant la clôture du dernier exercice comptable connu, de la reprise d'activité postérieure à un éventuel *sinistre*.

Prestation

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à l'activité de l'*assuré* y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

Sinistre

Ensemble des *dommages matériels* garantis causés aux biens assurés ainsi que les frais et pertes et les pertes d'exploitation, résultant d'un événement garanti. L'ensemble des dommages causés par un même *événement* survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même *sinistre*, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

Concernant les responsabilités, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur (ou sociétaire)

Personne physique ou morale désignée aux Conditions particulières et qui s'engage envers l'*assureur* à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat, tant pour elle-même que, le cas échéant, pour toute autre personne ayant qualité d'*assuré*.

Taux de marge brute

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute et le chiffre d'affaires.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'*assuré* ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'*assuré*, responsable du *sinistre* (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'*assuré* responsable) ;
- lorsque l'*assuré* est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le *souscripteur* ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés de l'*assuré*, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'*assurés* désignés aux dites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme *tiers* pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Valeur économique

Par *valeur économique* il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant *sinistre* ;
- au cas où l'établissement comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant *sinistre*.

Valeur d'usage

Ce sont les valeurs suivantes après déduction de la *vétusté* :

- valeur au prix de reconstruction pour le bâtiment ;
- valeur de remplacement pour le mobilier personnel ;
- valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps appréciée au jour du *sinistre*, soit à dire d'expert, soit en application dispositions prévues au contrat.

7. DOCUMENTS ANNEXES

1. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

Titre I - Constitution et objet de la société

Article 1^{er} - HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

■ d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;

■ d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

■ le transfert partiel du portefeuille de la société à :

- LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
- LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
- FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

■ le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,

■ et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot - 75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale

ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'1 mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II - Assemblées générales des sociétaires

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,

- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,

- groupement des professions indépendantes et personnes morales.

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;

- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3;

- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;

- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une

part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;

- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à 5.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de 15 jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un 10^e des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le 10^e est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90% de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2^e assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III - Administration de la société

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'1 mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à

la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant 6 séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs. Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à 4 conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, analysés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux

pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 - Commissaires aux comptes

Article 27 - DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour 6 exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 - Direction

Article 30 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÈGUES

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique chargée d'assister le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats

ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - RESPONSABILITÉ

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - MARGE DE SOLVABILITÉ

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45% des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 41 - ATTRIBUTION

DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Recto



Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'explosion, le permis de feu est indispensable pour tout travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulage, etc.).
Chefs d'entreprise, chargés de sécurité, opérateurs, vous devez : remplir et signer un permis de feu avant

chaque opération, vérifier les dispositions prises pour la sécurité.
Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, etc.) intervient dans le chantier.

Description du travail par point chaud • Date, heure et durée de validité du permis

Le de ... h ... à ... h

Lieu et emplacement du travail

Nature du travail

Outils et matériel

Risques identifiés • Signaler la présence de poussières, de gaz ou de liquides inflammables, un risque d'explosion, un risque de propagation par proximité, etc.

.....

.....

.....

Actions de prévention et de protection • Lister les mesures de sécurité à prendre.

Actions essentielles Nettoyer la zone de travail Éloigner ou couvrir de bâches tout matériau combustible

Dégazer les réservoirs et canalisations Disposer d'extincteurs à proximité (préciser)

Actions complémentaires (s'aider de la liste au verso)

Moyens de lutte contre l'incendie

Moyens d'alerte

Une ronde de sécurité est nécessaire non oui, elle sera réalisée heures après la fin des travaux.

Donneur d'ordre • Chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle est réalisé le travail par point chaud, ou son représentant.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature Date Heure

Personne désignée pour la sécurité et la surveillance • Accompagne l'opérateur pour veiller à la sécurité générale du travail par point chaud. Elle est désignée par le chef d'entreprise utilisatrice et doit être formée à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu placés à proximité du lieu de travail.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature Date Heure

Intervenants • Responsable d'intervention et/ou opérateur(s) qui réalise le travail par point chaud. Il(s) s'engage(nt) à respecter, ou à faire respecter, les mesures de sécurité définies.

Entreprise extérieure (préciser la raison sociale)

Interne (préciser le service)

Responsable • Nom

Fonction

Opérateur(s) • Nom/téléphone

Nom/téléphone

Signature Date Heure

Numéro

.....



CNPP Éditions
Route de la Chapelle Réanville - CD 64 - BP 2265 - F 27950 SAINT MARCEL
Téléphone 33 (0)2 32 53 64 34 - Télécopie 33 (0)2 32 53 64 80
editions@cnpp.com - www.cnpp.com
CNPP, expert en prévention et en maîtrise des risques

réinventons / notre métier AXA

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Verso

Actions de prévention et de protection

Avant le travail et avant toute reprise de travail

- 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- 3 • Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, canalisations, etc.
- 5 • Obturer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Pendant le travail

- 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.
- 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

Après le travail

- 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

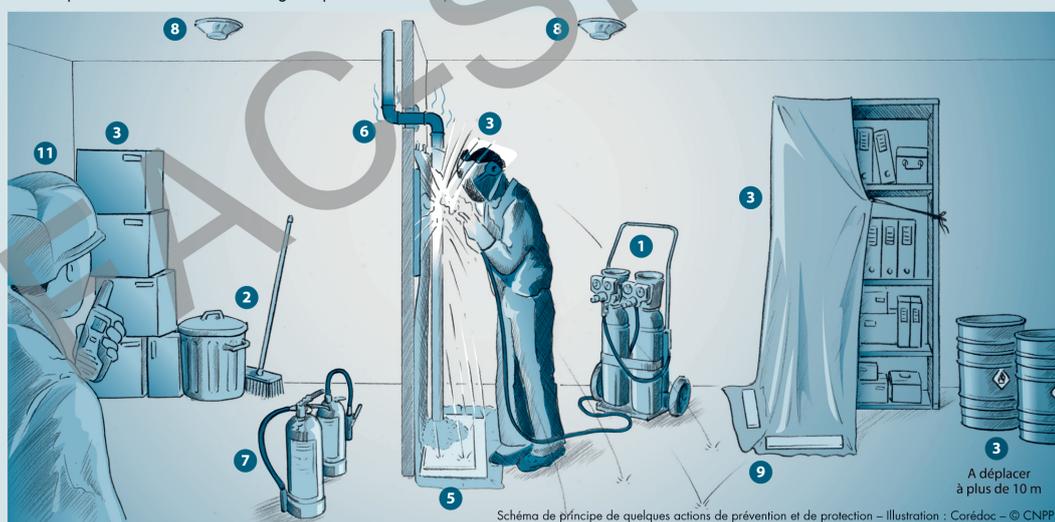


Schéma de principe de quelques actions de prévention et de protection – Illustration : Corédoc – © CNPP

À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement : règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code du travail, législation des installations classées, etc.

Il est également impératif d'identifier les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :

